

La loi n. 69 du 19 juillet, concernant les « Modifications au code civil, au code pénal, au code de procédure pénale, ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des victimes de violence domestique et fondé sur le genre » - la loi que l'on appelle « Code Rouge » – a renforcé les mesures de protection et établi des procédures spécifiques d'enquêtes visant à éviter des situations de stagnation.

Pour les crimes que la loi considère comme une manifestation de la violence de genre, les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer, sans délai, le ministère public sur les infractions dont ils ont connaissance. Dans les trois jours à partir de la dénonciation du crime, le ministère public procède à l'audition de la personne lésée ou de celle/celui qui a déposé plainte (une prorogation est possible pour des exigences essentielles de protection des mineurs ou de confidentialité des enquêtes, même dans l'intérêt de la victime). La police judiciaire **accomplit** sans délai les actes d'instruction qui lui sont délégués et, toujours sans délai, elle met à la disposition du ministère public la documentation relative à son activité d'enquête. La loi dite « Code Rouge » a endurci les peines sanctionnant les différents crimes et a introduit quatre nouveaux types de délits :

- diffusion illicite d'images ou vidéos sexuellement explicites (*revenge porn*, vengeance pornographique)
- dégradation de l'aspect de la personne suite à des lésions permanentes
- coercition au mariage
- violation des mesures d'éloignement du foyer familial et de l'interdiction de rapprocher les lieux habituellement fréquentés par la partie lésée.

Le crime de maltraitance contre les proches ou les personnes cohabitant (article 572 du code pénal) est aggravé lorsqu'il est commis en présence ou contre un mineur, une femme enceinte ou une personne handicapée, ou s'il est commis en faisant usage d'armes. Le mineur assistant aux faits est toujours considéré comme une personne lésée par l'infraction. Ce crime est compris parmi les cas « à risque qualifié » prévoyant la mesure de prévention de la surveillance spéciale de sécurité publique, comme prévu pour les actes de persécution (article 4, alinéa 1, lettre 1-*ter* du Décret Législatif n. 159/2011 – du Code Antimafia).